

Article 7 : Information du public

1. Chacune des Parties fait en sorte que ses lois, règlements et décisions administratives d'application générale concernant une question visée par le présent accord soient rapidement mis à la disposition du public.
2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties publie ou rend disponible d'une autre manière un projet de loi ou de règlement qu'elle envisage d'adopter, afin de permettre à l'autre Partie ou aux personnes intéressées de présenter des observations à son sujet.

Article 8 : Recours ouverts aux parties privées

1. Chacune des Parties fait en sorte que les personnes intéressées résidant ou établies sur son territoire puissent demander à ses autorités compétentes de faire enquête sur les allégations concernant les violations de son droit de l'environnement, et elle accorde aux demandes en question l'attention requise en conformité avec son droit.
2. Chacune des Parties fait en sorte que les personnes qui ont un intérêt reconnu par son droit de l'environnement dans une affaire donnée aient une possibilité adéquate d'engager une procédure en vue :
 - a) d'une part, de faire appliquer le droit de l'environnement de la Partie;
 - b) d'autre part, d'obtenir réparation en cas de violation du droit en question.

Article 9 : Garanties procédurales

1. Chacune des Parties fait en sorte que les procédures visées aux articles 4(2) (Observation et application du droit de l'environnement) et 8(2) (Recours ouverts aux parties privées) soient justes et équitables. À cette fin, elle fait en sorte que ces procédures :
 - a) respectent le principe de l'application régulière de la loi;
 - b) soient ouvertes au public, sauf lorsque la bonne administration de la justice exige le huis clos;
 - c) permettent aux parties à la procédure de soutenir ou de défendre leurs positions respectives et de présenter des renseignements ou des éléments de preuve; et
 - d) ne soient pas inutilement compliquées et n'entraînent ni frais ou délais déraisonnables, ni retards injustifiés.
2. Chacune des Parties fait en sorte que les décisions définitives sur le fond rendues dans ces procédures soient :
 - a) consignées par écrit et, de préférence, motivées;